

BGer 1B 369/2021 vom 29. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_369_2021

FR: TF 1B 369/2021 du 29 juin 2021

IT: TF 1B 369/2021 del 29 giugno 2021

Regeste

procédure péna; demande de sûretés | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le 8 juin 2021, A._____ a recouru auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 1^{er} juin 2021 par l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais. Le 15 juin 2021, le Président de cette juridiction lui a imparté un délai de dix jours pour fournir des sûretés, arrêtées à 500 francs, afin de couvrir les frais éventuels de la procédure de recours. Par écriture du 27 juin 2021 postée le lendemain, A._____ recourt contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours est dirigé contre une décision incidente dans la mesure où elle ne met pas fin à la procédure de recours pendante devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal. La voie de droit contre une telle décision est la même que celle ouverte contre la décision principale sur le fond, soit en l'occurrence le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF. La recevabilité d'un tel recours suppose entre autres que les voies de droit cantonales disponibles pour contester cette décision aient été épuisées (cf. art. 80 al. 1 LTF ; arrêt 1B_152/2016 du 20 mai 2016 consid. 2). Le recourant ne conteste pas que le magistrat intimé était en droit de lui demander des sûretés en application de l'art. 383 al. 1 CPP. Il fait essentiellement valoir se trouver dans l'incapacité financière de s'en acquitter, faute de revenus suffisants. Sa démarche se conçoit ainsi comme une demande d'exonération des sûretés pour la procédure de recours cantonale. Or, selon la jurisprudence, connue du recourant (cf. arrêt 1B_482/2019 du 4 octobre 2019), la partie recourante qui peut solliciter une dispense de l'avance de frais doit faire usage de cette possibilité et ne peut saisir directement le Tribunal fédéral d'un recours contre la décision qui l'invite à s'acquitter d'une telle avance. Le recours est donc irrecevable au regard de l'art. 80 al. 1 LTF.

E. 3

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, l'arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF. L'écriture du recourant, traitée comme une requête d'exonération de sûretés, est transmise au Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, comme objet de sa compétence (art. 30 al. 2 LTF en relation avec l'art. 32 al. 2 LTF). Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.